

N° 4573.

LETTONIE ET POLOGNE

Convention relative à l'exploitation de lignes
de communication aérienne régulière. Signée
à Riga, le 16 juin 1938.

*Texte officiel français communiqué par le ministre des Affaires étrangères de
Lettonie. L'enregistrement a eu lieu le 29 mai 1939.*

LATVIA AND POLAND

Convention regarding the Operation of Regular
Air Lines of Communication. Signed at
Riga, June 16th, 1938.

*French official text communicated by the Latvian Minister for Foreign Affairs.
The registration took place May 29th, 1939.*

TRADUCTION. — TRANSLATION.

N^o 4573. — CONVENTION ¹ ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE ET LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE RELATIVE A L'EXPLOITATION DE LIGNES DE COMMUNICATION AÉRIENNE RÉGULIÈRE. SIGNÉE A RIGA, LE 16 JUIN 1938.

No. 4573. — CONVENTION ¹ BETWEEN THE REPUBLIC OF LATVIA AND THE REPUBLIC OF POLAND REGARDING THE OPERATION OF REGULAR AIR LINES OF COMMUNICATION. SIGNED AT RIGA, JUNE 16TH, 1938.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE
et

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,

Egalement désireux de régler, faciliter et favoriser le développement des communications aériennes dans les deux pays sur la base de la Convention ² portant réglementation de la navigation aérienne en date du 13 octobre 1919, ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont désigné pour leurs plénipotentiaires respectifs :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE:

M. Jānis TEFFERS, secrétaire général au Ministère des Affaires étrangères ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE:

M. Jerzy KŁOPOTOWSKI, chargé d'Affaires *a. i.* en Lettonie ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier.

Le Gouvernement de la République de Lettonie accordera sur la demande du Gouvernement polonais à une entreprise polonaise de navigation aérienne, désignée par le Gouverne-

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF LATVIA

and

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF POLAND,

Being equally desirous of regulating, facilitating and promoting the development of communications by air in the two countries on the basis of the Convention ² relating to the Regulation of Aerial Navigation, dated October 13th, 1919, have decided to conclude a Convention for that purpose and have appointed as their respective Plenipotentiaries :

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF LATVIA :

M. Jānis TEFFERS, Secretary-General at the Ministry of Foreign Affairs ;

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF POLAND :

M. Jerzy KŁOPOTOWSKI, Chargé d'Affaires *ad interim* in Latvia ;

Who, having exchanged their full powers, found in good and due form, have agreed upon the following provisions :

Article 1.

The Government of the Republic of Latvia shall at the request of the Government of Poland grant to a Polish air navigation undertaking designated by the Polish Government

¹ L'échange des ratifications a eu lieu à Varsovie, le 29 avril 1939.

Entrée en vigueur le 29 mai 1939.

² Vol. XI, page 173 ; vol. XXIV, page 174 ; vol. LIX, page 346 ; vol. LXIII, page 389 ; vol. LXXVIII, pages 438 et 441 ; vol. CXVII, page 54 ; vol. CXXXVIII, pages 418 et 427 ; vol. CXLII, page 340 ; vol. CLXIV, page 355 ; et vol. CLXXXV, page 371, de ce recueil.

¹ The exchange of ratifications took place at Warsaw, April 29th, 1939.

Came into force May 29th, 1939.

² Vol. XI, page 173 ; Vol. XXIV, page 175 ; Vol. LIX, page 346 ; Vol. LXIII, page 389 ; Vol. LXXVIII, pages 438 and 441 ; Vol. CXVII, page 54 ; Vol. CXXXVIII, pages 418 and 427 ; Vol. CXLII, page 340 ; Vol. CLXIV, page 355 ; and Vol. CLXXXV, page 371, of this Series.

ment polonais, les autorisations nécessaires pour l'exploitation sur le territoire letton des lignes de communication aérienne suivantes :

1. Warszawa — Wilno (Kaunas) — Riga — Tallinn — Helsinki et retour,
2. D'une ligne de transit au-dessus du territoire letton avec le droit d'atterrissage à Riga.

L'itinéraire de cette ligne sera désigné ultérieurement d'un commun accord par les autorités compétentes aéronautiques des Hautes Parties contractantes.

Le Gouvernement de la République de Pologne accordera sur la demande du Gouvernement letton à une entreprise lettone de navigation aérienne, désignée par le Gouvernement letton, les autorisations nécessaires pour l'exploitation sur le territoire polonais des lignes de communication aérienne suivantes :

Deux lignes de transit au-dessus du territoire polonais, dont l'itinéraire et les points d'atterrissage seront désignés ultérieurement d'un commun accord par les autorités compétentes aéronautiques des Hautes Parties contractantes.

Les entreprises auxquelles les autorisations susmentionnées auront été accordées pourront, en dehors de vols réguliers prévus par l'horaire, exécuter sur les lignes, dont elles sont concessionnaires, des vols additionnels.

Article 2.

L'établissement des lignes aériennes, traversant les territoires des deux Hautes Parties contractantes, autres que celles dont il est question à l'article premier de la présente convention, pourra s'effectuer en vertu d'un accord entre les deux Hautes Parties contractantes.

Toutes les stipulations de la présente convention seront également applicables à ces nouvelles lignes aériennes.

Article 3.

Chaque Partie contractante se réserve le droit d'accorder la permission de l'exploitation des lignes mentionnées à l'article premier, dans les limites de son territoire, aussi aux entreprises des Etats tiers.

Article 4.

Les droits et les obligations des entreprises aériennes désignées, ainsi que les conditions

the necessary authorisations for the operation over Latvian territory of the following air lines of communication :

1. Warsaw — Vilna (Kaunas) — Riga — Tallinn — Helsinki and return,
2. A transit line over Latvian territory with landing rights at Riga.

The route of this line shall be designated later by mutual agreement between the competent air authorities of the High Contracting Parties.

The Government of the Republic of Poland shall, at the request the Latvian Government, grant to a Latvian air navigation undertaking designated by the Latvian Government the necessary authorisations for the operation over Polish territory of the following air lines of communication :

Two transit lines over Polish territory, the routes and landing-places of which shall be designated later by mutual agreement between the competent air authorities of the High Contracting Parties.

The undertakings to which the above-mentioned authorisations shall have been granted may, over and above the regular flights provided for by the time-table, carry out additional flights on the air lines for which they hold concessions.

Article 2.

The routes of the air lines over the territories of the two High Contracting Parties, other than those referred to in Article 1 of the present Convention, may be determined by agreement between the two High Contracting Parties.

All the provisions of the present Convention shall also apply to these new air lines.

Article 3.

Each Contracting Party reserves the right to grant permission to operate the air lines mentioned in Article 1 within its territory to undertakings of third States.

Article 4.

The rights and obligations of the air navigation undertakings designated and the detailed

détaillées d'exploitation des lignes mentionnées à l'article premier seront définies dans les accords à conclure :

- a) Par le Ministère des Communications de la République de Pologne avec l'entreprise aérienne lettone ;
- b) Par le Ministère des Communications de la République de Lettonie avec l'entreprise aérienne polonaise.

Article 5.

Les deux Hautes Parties contractantes prendront sur leurs territoires respectifs les mesures nécessaires en vue d'assurer aux entreprises concessionnaires dans les limites des possibilités et contre remboursement, l'usage des aérodromes, ainsi que des installations de sécurité de vol et services techniques existant sur les itinéraires des lignes mentionnées à l'article premier.

Article 6.

Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à assurer aux entreprises concessionnaires, dans les limites des lois et règlements en vigueur des facilités en vue d'accélérer l'accomplissement des formalités douanières et administratives concernant les transports aériens des personnes, bagages, marchandises et envois postaux.

Article 7.

Les avions destinés à l'exploitation des lignes prévues à l'article premier ainsi que les moteurs montés sur ces avions, les pièces de rechange (moteurs de rechange y compris), tous les objets nécessaires à l'aménagement des avions ou à leur conservation, ainsi que nécessaires à l'exploitation des lignes mentionnées à l'article premier, seront exemptés des droits de douane et soustraits lors de leur entrée sur le territoire des deux Etats aux limitations résultant de la réglementation du mouvement des marchandises et des devises à condition que tous les objets et matériels ci-dessus mentionnés soient importés en vue d'une utilisation temporaire, et qu'ils soient renvoyés au cours d'une année dans leur pays d'origine.

Ce délai d'exploitation pourra être prolongé par les autorités compétentes sur la proposition de l'entreprise concessionnaire.

Les objets ci-dessus mentionnés resteront sous le contrôle de l'administration des douanes et ne pourront être utilisés que pour les besoins

conditions governing the operation of the air lines mentioned in Article 1 shall be defined in the agreements to be concluded :

- (a) By the Ministry of Communications of the Republic of Poland with the Latvian air navigation undertaking ;
- (b) By the Ministry of Communications of the Republic of Latvia with the Polish air navigation undertaking.

Article 5.

Each of the High Contracting Parties shall take, in its own territory, the measures necessary to ensure that the concession-holding undertakings, so far as possible and subject to refund of expenses, shall have the use of the aerodromes, installations for safety of flight and technical services available on the routes of the air lines mentioned in Article 1.

Article 6.

The two High Contracting Parties bind themselves to provide the concession-holding undertakings, within the scope of the laws and regulations in force, with facilities for expediting the carrying out of the Customs and administrative formalities connected with the transport by air of passengers, baggage, goods and mail.

Article 7.

The aircraft intended for the operation of the air lines provided for in Article 1, and the engines mounted in such aircraft, spare parts (including spare engines) and all articles necessary for the equipment or maintenance of aircraft and necessary for the operation of the air lines mentioned in Article 1 shall be exempt from Customs duties and shall not be liable, when entering the territory of either State, to the restrictions resulting from regulation of goods traffic or transfer of currency, on condition that all the articles and materials above mentioned are imported for temporary use and are re-exported to their country of origin within one year.

This time-limit for export may be extended by the competent authorities on application from the concession-holding undertaking.

The articles above mentioned shall remain under the supervision of the Customs administration and may be used only for purposes of

de l'exploitation des lignes aériennes prévues par la présente convention.

Les objets et matériels usés ou abîmés, pour lesquels au moment de l'importation les droits de douane n'ont pas été perçus, devront être, soit retournés au pays d'origine, soit dédouanés, soit détruits sous un contrôle officiel.

Lors du dédouanement de ces objets et matériels toutes les réductions et facilités admises par la législation nationale, seront appliquées.

Les voyageurs en transit direct ne seront pas soumis à la procédure douanière, ils seront toutefois placés sous le contrôle douanier. Ces voyageurs seront soustraits aux prescriptions limitant le mouvement des devises.

Les bagages, marchandises et les envois postaux en transit seront placés sous le contrôle douanier et seront exemptés de tout droit de douane. Ils seront également soustraits aux limitations résultant de la réglementation du mouvement des marchandises et des devises.

Les livres, brochures, affiches, tarifs, catalogues et prospectus concernant la réclame et propagande touristique afférente à l'exploitation des lignes de communication aérienne, lors de leur entrée sur le territoire des deux Parties contractantes jouiront du traitement le plus favorisé accordé à un état tiers en ce qui concerne les droits de douane et le régime d'importation et de paiement.

Article 8.

En cas d'atterrissage en dehors des aérodromes douaniers le commandant de l'avion, l'équipage et les passagers devront se soumettre aux lois et règlements en vigueur sur le territoire en question. D'autre part les autorités locales sont tenues de prêter aux entreprises concessionnaires, en cas d'atterrissage forcé ou d'autre accident, toute aide possible contre remboursement des frais réels.

Article 9.

Les entreprises concessionnaires seront tenues :

a) D'observer les dispositions de la Convention portant réglementation de la navigation aérienne en date du 13 octobre 1919 ;

b) De se soumettre aux lois et règlements en vigueur sur les territoires respectifs des deux Hautes Parties contractantes ;

operating air lines to which the present Convention refers.

Worn out or damaged articles or materials on which no Customs duties were levied on importation must be either returned to the country of origin or cleared through the Customs or destroyed under official supervision.

When such articles or material are cleared through the Customs, all reductions and facilities allowed by the national legislation shall be applied.

Passengers in through transit shall not be subjected to Customs inspection. They shall, however, be placed under Customs supervision. Such travellers shall be exempt from the regulations restricting transfer of currency.

Baggage, goods and mail in transit shall be placed under Customs supervision and shall be exempt from all Customs duties. They shall also be exempt from restrictions upon the transport of goods and transfer of currency.

Books, pamphlets, posters, tariffs, catalogues and prospectuses connected with advertisement and tourist propaganda relating to the operation of these airways shall, on importation into the territory of either Contracting Party, enjoy the most favourable treatment granted to any third State as regards Customs duties and the conditions of importation and payment.

Article 8.

In the case of landing outside Customs aerodromes, the commander of the aircraft, the crew and the passengers must comply with the laws and regulations in force in the territory in question. On their side, the local authorities must give the concession-holding undertakings, in the case of forced landing or any other accident, all possible assistance, subject to the refund of actual expenses.

Article 9.

Concession-holding undertakings shall be obliged :

(a) To comply with the provisions of the Convention relating to the Regulation of Aerial Navigation, dated October 13th, 1919 ;

(b) To comply with any laws and regulations in force in the respective territories of the two High Contracting Parties ;

c) De communiquer 14 jours avant le commencement d'une période d'exploitation aux autorités compétentes de l'autre Partie contractante la liste nominative du personnel navigant, les types et les marques d'immatriculation des avions en service sur les lignes mentionnées à l'article premier, ainsi que les tarifs, les horaires et les conditions générales de transport ;

d) De présenter à l'approbation des autorités compétentes de l'autre Partie contractante la liste nominative du personnel employé sur le territoire de cette Partie ;

e) De présenter aux autorités compétentes des certificats d'assurance contre la responsabilité, résultant du contrat de transport.

Chaque Partie contractante considérera comme preuve suffisante de garantie d'assurance un certificat délivré par l'autorité compétente de l'autre Partie contractante.

Article 10.

Chaque entreprise concessionnaire sera autorisée de nommer sur le territoire de l'autre Partie contractante un représentant possédant la nationalité du pays de l'entreprise.

Article 11.

Les entreprises concessionnaires seront tenues de transporter la poste dans les conditions fixées par les accords qui seront conclus entre ces entreprises et les administrations postales des deux pays.

Article 12.

Les entreprises concessionnaires ne pourront céder ni entièrement ni partiellement les concessions en question à d'autres entreprises.

Chacune des Parties contractantes se réserve le droit de désigner en tout temps une autre entreprise nationale de navigation aérienne en remplacement de l'entreprise désignée précédemment. Dans ce cas la concession accordée perdra sa validité et une nouvelle concession analogue sera immédiatement délivrée à la nouvelle entreprise. L'entreprise révoquée par son gouvernement n'aura pas à ce titre le

(c) To communicate to the competent authorities of the other Contracting Party, 14 days before the commencement of a period of operation, a list of the names of the navigating personnel, the types and registered marks of the aircraft used on the airways mentioned in Article 1 and the tariffs, time-tables and general conditions of transport ;

(d) To submit for approval to the competent authorities of the other Contracting Party a list of the names of the personnel employed on the territory of that Party ;

(e) To submit to the competent authorities certificates of insurance in respect of liability arising out of the transport contract.

Each Contracting Party shall regard as sufficient evidence of a guarantee of insurance a certificate issued by the competent authority of the other Contracting Party.

Article 10.

Each concession-holding undertaking shall be authorised to appoint on the territory of the other Contracting Party a representative who is a national of the country to which that undertaking belongs.

Article 11.

The concession-holding undertakings shall be obliged to accept mail for transport, under the conditions prescribed by the agreements concluded between the said undertakings and the postal administrations of the two countries.

Article 12.

The concession-holding undertakings may not transfer their concessions, whether wholly or in part, to other undertakings.

Each of the Contracting Parties reserves the right at any time to designate another national air navigation undertaking in the place of the undertaking previously designated. In such case the concession granted shall lose its validity, and a new similar concession shall immediately be issued to the new undertaking. An undertaking whose concession has been cancelled by one of the Contracting Parties may not

droit de demander à l'autre Partie contractante aucune indemnisation.

Article 13.

En cas d'infraction aux dispositions de la présente convention, aux prescriptions de sécurité ou d'ordre public, chacune des deux Parties contractantes pourra demander la révocation des employés coupables. En cas d'infractions réitérées ou d'infractions graves elle pourra demander la révocation de l'entreprise elle-même.

Article 14.

Au cas où l'une des Parties contractantes cesserait d'être partie à la Convention portant réglementation de la navigation aérienne en date du 13 octobre 1919, la présente convention restera en vigueur, mais elle pourra être soumise à une revision.

Article 15.

Les différends relatifs à l'application de la présente convention qui ne pourraient pas être résolus à l'amiable par la voie des conversations directes entre les autorités compétentes seront soumis pour règlement à la procédure prévue par la Convention¹ de conciliation et d'arbitrage entre la Lettonie, l'Estonie, la Finlande et la Pologne, signée à Helsinki, le 17 janvier 1925.

Article 16.

La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Varsovie dans le plus bref délai possible.

Elle entrera en vigueur le trentième jour après l'échange des ratifications, et restera en vigueur pour une période de six ans. Si à l'expiration de cette période de six ans aucune des Hautes Parties contractantes ne la dénonce avec préavis de 12 mois, elle reste en vigueur par tacite reconduction pour une nouvelle période de 6 ans et ainsi de suite.

Toutefois, chacune des Hautes Parties contractantes a le droit de notifier à l'autre, au moins 12 mois avant l'expiration des premières 3 années de la période de 6 ans, son désir de procéder à la revision de la présente convention. Si l'accord n'était pas réalisé sur cette proposition de revision 6 mois avant la fin de cette

on that account claim any compensation from the other Contracting Party.

Article 13.

In the case of a breach of the provisions of the present Convention, or of those relating to public order or security, either of the Contracting Parties may require the dismissal of the employees at fault. In the event of repeated or serious breaches of the Convention, either Contracting Party may require the concession of the undertaking to be cancelled.

Article 14.

Should one Contracting Party cease to be a party to the Convention of October 13th, 1919, relating to the Regulation of Aerial Navigation, the present Convention shall continue to be in force, but may be revised.

Article 15.

The disputes relating to the application of the present Convention which it is not possible to settle in a friendly manner by direct conversations between the competent authorities shall be submitted for settlement by the procedure provided for in the Convention¹ of Conciliation and Arbitration between Latvia, Estonia, Finland and Poland, signed at Helsinki, on January 17th, 1925.

Article 16.

The present Convention shall be ratified and the instruments of ratification shall be exchanged in Warsaw as soon as possible.

It shall come into force on the thirtieth day following the exchange of ratifications and shall remain in force for a period of six years. If, at the expiry of this period of six years, neither of the High Contracting Parties denounces it with 12 months' notice, it shall remain in force by tacit agreement for a fresh period of six years, and so on for successive periods.

Nevertheless, either High Contracting Party has the right to notify the other, not less than 12 months before the expiry of the first three years of the period of six years, of its desire to proceed to a revision of the present Convention. Should there be no agreement upon this proposal of revision six months before the end of that

¹ Vol. XXXVIII, page 357; et vol. LXIII, page 417, de ce recueil.

¹ Vol. XXXVIII, page 357; and Vol. LXIII, page 417, of this Series.

période de 3 ans, chacune des Hautes Parties contractantes pourra dénoncer la présente convention avec un préavis de 9 mois.

En outre, la présente convention peut être révisée d'un commun accord à tout moment.

Fait à Riga, en double exemplaire, le 16 juin 1938.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé leurs sceaux.

J. TEPFERS.
J. KŁOPOTOWSKI.

period of three years, either High Contracting Party may denounce the present Convention at nine months' notice.

Further, the present Convention may be revised by mutual agreement at any time.

Done at Riga, in duplicate, this 16th day of June, 1938.

In faith whereof the Plenipotentiaries have signed the present Convention and have thereto affixed their seals.

J. TEPFERS.
J. KŁOPOTOWSKI.